

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1362

DATE : 23 mars 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M. Shirtaz Dhanji	Membre
	M. Frédérick Scheidler	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

**PIERRE-PHILIPPE MORIN**, représentant de courtier en épargne collective  
(numéro de certificat 124506, BDNI 1743941)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1362

PAGE : 2

[1] Le 21 décembre 2020, l'intimé a été déclaré coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») de tous les chefs d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui, libellée comme suit:

### **LA PLAINTÉ**

1. À Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 9 décembre 2007, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en lien avec la signature d'un ordre de rachat partiel de 30 000 \$ du fonds occasion Chine que détenait son client S.M. dans son compte [...], contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;
2. À Sainte-Foy, à Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 31 janvier 2012, l'intimé a fait signer à sa cliente L.R. un formulaire de bilan en blanc, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;
3. À Boucherville, à Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé a fait signer à son client L.R. un formulaire de bilan en blanc, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;
4. À Lac-Brome, à Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 17 mars 2012, l'intimé a fait signer à sa cliente D.L. un formulaire de bilan en blanc, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;
5. À Sainte-Foy, à Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 2 avril 2012, l'intimé a fait signer à son client S.M. un formulaire de bilan en blanc, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;
6. À Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 28 septembre 2015, l'intimé a imité la signature de son client S.M. sur un formulaire d'ordre pour fonds commun détenu par ce client, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*.

[2] Le comité avait alors ordonné la convocation d'une audition sur sanction afin que l'intimé soit sanctionné en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour le chef d'infraction 1 et en vertu de l'article

CD00-1362

PAGE : 3

14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* pour les chefs d'infraction 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte.

[3] Le 14 janvier 2021, le comité a tenu une conférence de gestion et l'audition sur sanction a été fixée au 3 février 2021 par visioconférence par le biais de la plateforme Webex.

[4] L'audition sur sanction a eu lieu le 3 février 2021 et le 17 février 2021, alors que le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Alain Galarneau et que l'intimé se représentait seul.

#### **PREUVE DU PLAIGNANT**

[5] Tout d'abord, à la demande du plaignant, le comité réitère l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion qui avait été rendue lors de l'audition sur culpabilité.

[6] Par la suite, le plaignant produit la pièce SP-1, à savoir la décision sur culpabilité datée du 3 avril 2012 et celle sur sanction datée du 20 septembre 2012 rendues par le comité contre l'intimé.

[7] Il produit aussi la pièce SP-2 qui est une décision sur culpabilité et sanction rendue par le comité contre l'intimé le 5 février 2016.

#### **PREUVE DE L'INTIMÉ**

[8] L'intimé, quant à lui, témoigne et produit les documents suivants :

PIÈCE SI-1 : Courriel de M<sup>e</sup> Galarneau à l'intimé daté du 19 janvier 2021;

PIÈCE SI-2 : Courriel de l'intimé à M<sup>e</sup> Galarneau daté du 2 février 2021;

CD00-1362

PAGE : 4

- PIÈCE SI-3 : Document intitulé « Il était une fois le Dow Jones », La Presse;
- PIÈCE SI-4 : Document intitulé « DocConf 4 Formulaire de contrôle »;
- PIÈCE SI-5 : Avis de l'AMF concernant les prêts-investissements (2009-10-09);
- PIÈCE SI-6 : Bilan détaillé de l'emprunteur (pour les prêts-investissements) (2012-08-24);
- PIÈCE SI-7: Nouveau formulaire de divulgation concernant les fonds de distribution daté (2012-08-24);
- PIÈCE SI-8 : Manuel de contrôle de BRA en 2012;
- PIÈCE SI-9 : Document intitulé « document information pour prêt levier PEAK, octobre 2010 »;
- PIÈCE SI-10 : Document intitulé « formulaire contrôle prêt levier PEAK, mai 2010 »;
- PIÈCE SI-11 : Document intitulé « DocConf 1-4 AveSig R.L. 120131 »;
- PIÈCE SI-12 : Document intitulé « Conformité BRA BD + 1TR \_ FD + AMF AveSig L. R. 140713 »;
- PIÈCE SI-13 : Document intitulé « DocConf 1-4 AveSig R.L. 120208 »;
- PIÈCE SI-14 : Document intitulé « DocConBRA AveSig BDE + QTR + AR + FD + AMF pour PI-50K L.R. 140314 »;
- PIÈCE SI-15 : Document intitulé « Conf 1-4 AveSig L.D. 120317 »;
- PIÈCE SI-16 : Document intitulé « DocConf 1-4 AveSig M.S. 120402 »;
- PIÈCE SI-17 : Document intitulé « FlorConCli AveSig R.L. 080922 »;
- PIÈCE SI-18 : Document intitulé « ForConCli AveSig R.L. 080915 »;
- PIÈCE SI-19: Document intitulé « FicCli PEAK AveSig D.L 15 janvier 2010 »;
- PIÈCE SI-20 : Document intitulé « FicCLI AveSign M.S.R. 070912 »;
- PIÈCE SI-21: Document intitulé « BRA pour AMF 21 décembre 2011 »;
- PIÈCE SI-22 : Dernier chèque de paye de l'intimé, par Multi Courtage Capital au 9 février 2021.

CD00-1362

PAGE : 5

[9] Une grande partie de ces pièces produites par l'intimé font déjà partie du dossier, ayant été produites lors de l'audition sur culpabilité comme pièce I-7 en liasse.

[10] Concernant les pièces ci-haut mentionnées, l'intimé réitère en grande partie ce qu'il avait déclaré à son témoignage rendu lors de l'audition sur culpabilité à l'effet qu'en ce qui concerne les chefs d'infraction 2 à 5, il considère que les documents signés par ses clients ne constituent pas des documents signés en blanc étant donné que, selon lui, les bilans financiers n'avaient pas à être confectionnés à nouveau vu que les clients en avaient déjà complété un auparavant alors qu'il exerçait au sein de son ancien cabinet PEAK et qu'il aurait été fastidieux de remplir à nouveau de tels documents, d'autant plus que ses clients étaient répartis sur tout le territoire du Québec.

### **REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[11] Le procureur du plaignant suggère au comité que l'intimé soit radié temporairement pour une période de deux mois pour avoir préparé le document P-2 en ce qui concerne le chef d'infraction 1 et d'avoir imité la signature de son client S.M. pour le chef d'infraction 6, lesquelles radiations devant être purgées de façon concurrente entre elles.

[12] De plus, pour chacun des chefs d'infraction 2 à 5, soit d'avoir fait signer des documents en blanc à ses clients, il suggère aussi qu'une période de radiation temporaire de deux mois soit ordonnée, lesquelles seraient concurrentes entre elles, mais consécutives à la période de radiation temporaire de deux mois qui serait ordonnée pour les chefs d'infraction 1 et 6.

CD00-1362

PAGE : 6

[13] Par conséquent, M<sup>e</sup> Galarneau recommande au comité que l'intimé soit radié temporairement pour une période totale de quatre mois.

[14] M<sup>e</sup> Galarneau demande, de plus, que la publication d'un avis de la décision sur sanction soit ordonnée aux frais de l'intimé conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et qu'il soit aussi condamné au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[15] Au niveau objectif, le procureur du plaignant souligne les facteurs suivants :

- Gravité objective importante des infractions reprochées aux chefs d'infraction 1 et 6;
- La pratique malsaine et dangereuse de faire signer en blanc des documents à ses clients en ce qui concerne les chefs d'infraction 2 à 5.

[16] Pour ce qui est des facteurs subjectifs, il mentionne les suivants :

- Les antécédents disciplinaires de l'intimé, pièces SP-1 et SP-2;
- La préméditation démontrée en ce qui concerne le chef d'infraction 6;
- Absence d'intention malveillante de la part de l'intimé;
- Collaboration avec l'enquêteur du plaignant;
- Témoignage parfois vindicatif de l'intimé lors de l'audition sur culpabilité.

[17] M<sup>e</sup> Galarneau réclame des radiations successives, car il prétend qu'il doit

CD00-1362

PAGE : 7

y avoir une gradation au niveau des sanctions compte tenu de l'existence des deux antécédents disciplinaires.

[18] À cet effet, il réfère au jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Cantin*<sup>1</sup>.

[19] Finalement, il réfère aux décisions qu'il produit au soutien de sa prétention qui confirment, selon lui, que sa recommandation d'une radiation temporaire totale de quatre mois est raisonnable<sup>2</sup>.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[20] L'intimé n'étant pas représenté par avocat, le comité lui explique que l'audition sur sanction n'a pas pour but de déterminer sa culpabilité, ce qui avait déjà eu lieu, mais plutôt de déterminer les sanctions qui devraient lui être imposées en évaluant les faits pertinents et propres à son dossier.

[21] Néanmoins, l'intimé réitère à ses représentations sur sanction qu'il n'avait pas à préparer de bilan financier des clients en ce qui concerne les chefs d'infraction 2 à 5.

[22] De plus, en référant aux pièces déposées sur sanction, il explique que, selon lui, ces documents ne peuvent être considérés des documents signés en blanc, car ils étaient seulement des documents d'information, alors qu'il y avait

---

<sup>1</sup> *Cantin c. Fortin*, 2001 QCTP 6 (CanLII).

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Alami*, 2013 CanLII 46905 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Perron*, 2013 CanLII 59570 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Guemon*, 2015 QCCDCSF 4 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2015 QCCDCSF 6 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Prieur*, 2017 QCCDCSF 54 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2017 QCCDCSF 80 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Jutras*, 2017 CanLII 24494 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Melnichuk*, 2018 QCCDCSF 8 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Ywan*, 2018 QCCDCSF 60 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2019 QCCDCSF 58 (CanLII).

CD00-1362

PAGE : 8

déjà aux dossiers des clients des bilans financiers préparés et signés.

[23] Il souligne qu'il a toujours été protecteur de sa clientèle qu'il considère comme sa famille.

[24] Il ajoute que lorsque ces documents ont dû être signés par ses clients, il devait parcourir le Québec en entier et qu'il devait faire vite, car, selon lui, en 2012, la situation au niveau financier était préoccupante comme cela fut le cas en 2008 lors de la crise financière.

[25] Quant aux chefs d'infraction 1 et 6, où il lui est reproché d'avoir modifié un document, pièce P-2, et d'avoir imité la signature de son client S.M., pièce P-8, il ne fait aucune représentation ou commentaire au comité.

[26] En fait, relativement aux six chefs d'infraction, l'intimé ne présente au comité aucune suggestion de sanction.

[27] Il déclare qu'il est toujours avec la firme Multi Courtage Capital et qu'il y est très heureux avec sa clientèle.

[28] Il explique qu'en ce qui concerne la pièce SP-2 qui est la décision du comité rendue le 5 février 2016 le concernant, il avait alors fait faillite.

[29] Enfin, il réfère à son dernier chèque de commissions reçu de Multi Courtage Capital à titre de représentant, pièce SI-22, et il explique qu'une somme y a été déduite pour compenser un montant qu'il doit toujours à Revenu Canada suite à une entente intervenue avec l'agence.

CD00-1362

PAGE : 9

**ANALYSE ET MOTIFS**

[30] Le comité doit sanctionner l'intimé pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ce qui concerne le chef d'infraction 1 et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* pour les chefs d'infraction 2 à 6, lesquelles dispositions se lisent comme suit :

- **Article 16 de Loi sur la distribution de produits et services financiers**  
« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.  
*Il doit agir avec compétence et professionnalisme.* »
- **Article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières**  
« 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[31] Pour les chefs d'infraction 2 à 5, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire de bilan financier à ses clients.

[32] Les chefs d'infraction 1 et 6 concernent le client S.M.

[33] Pour ce qui est du chef d'infraction 1, l'intimé a modifié un document d'ordre de rachat partiel à partir d'une signature du client déjà existante (pièce P-2) et en ce qui concerne le chef d'infraction 6, il a imité la signature de ce client pour un formulaire d'ordre pour fonds communs (pièce P-8).

[34] Les principes devant guider le comité en matière de sanction sont bien connus et dictés par la Cour d'appel du Québec à son arrêt *Pigeon c. Daigneault* :

CD00-1362

PAGE : 10

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656). »<sup>3</sup>

[35] Pour ce faire, le comité doit analyser les facteurs objectifs qui sont liés aux gestes posés par l'intimé et les facteurs subjectifs qui lui sont propres.

[36] Les facteurs objectifs sont la nature des infractions reprochées, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, le degré de préméditation pour les commettre et enfin, leur relation avec l'exercice de la profession.

[37] Les facteurs subjectifs sont liés à l'expérience de l'intimé, son passé disciplinaire, sa situation financière, sa volonté de se corriger et la possibilité qu'il récidive.

[38] Ces facteurs objectifs et subjectifs doivent être analysés en considérant les critères de l'autorité des précédents, la parité des sanctions, la globalité des sanctions et enfin, l'exemplarité à l'égard des autres professionnels.

[39] Le plaignant recommande pour les chefs d'infraction 1 et 6 une période de radiation temporaire de deux mois et pour les chefs d'infraction 2 à 5 une autre période de radiation temporaire à être purgée de façon consécutive à la première.

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-38.

CD00-1362

PAGE : 11

[40] Le comité est d'accord avec la recommandation du plaignant et considère que dans sa globalité, la radiation temporaire totale de quatre mois de l'intimé est appropriée en l'espèce pour les raisons suivantes.

[41] Les infractions reprochées à l'intimé sont d'une gravité objective indéniable, plus particulièrement en ce qui concerne les chefs d'infraction 1 et 6 qui sont respectivement une modification de document et une falsification de signature.

[42] Il ressort de la jurisprudence citée par le procureur du plaignant qu'en matière de signature de document en blanc, une courte radiation temporaire est habituellement ordonnée par le comité.

[43] Ainsi dans l'affaire *Perron*<sup>4</sup>, le comité, pour cinq chefs d'infraction d'avoir fait signer un document en blanc, a ordonné une radiation temporaire de deux mois alors que l'intimé avait plaidé coupable et n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[44] Il en est de même pour les décisions rendues dans les affaires *Tremblay*<sup>5</sup> et *Gauthier*<sup>6</sup>.

[45] Le comité note cependant, après une consultation additionnelle de la jurisprudence, qu'une radiation temporaire d'un mois a déjà été ordonnée à

---

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Perron*, préc., note 2.

<sup>5</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, préc., note 2.

<sup>6</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, préc., note 2.

CD00-1362

PAGE : 12

quelques reprises<sup>7</sup>.

[46] De plus, dans certains cas, des amendes ont été ordonnées<sup>8</sup> et même une réprimande a déjà été émise, mais de telles sanctions sont cependant exceptionnelles<sup>9</sup>.

[47] En matière de contrefaçon, la jurisprudence commande aussi une période de radiation temporaire, laquelle devra cependant varier selon que le représentant ait eu ou non une intention frauduleuse :

*« [136] Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. En l'espèce, le Tribunal ne peut pas conclure que l'appelant avait une telle intention.*

*[137] Conséquemment, en prenant en considération la gravité objective des infractions commises, la nécessité de dissuader l'appelant et le besoin de lancer un message aux autres membres de la profession, tout en considérant l'absence d'antécédents disciplinaires chez l'appelant qui compte 25 ans de services, le Tribunal conclut que la période de radiation d'un an est trop sévère. Pour chacune des infractions énoncées aux chefs 1 et 4 une période de radiation de deux mois paraît adéquate. »<sup>10</sup> (nos soulignés)*

[48] Le comité a de façon répétée ordonné une radiation temporaire de deux mois dans de nombreux dossiers<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Langlais*, 2017 QCCDCSF 37 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chammakhi*, 2020 QCCDCSF 29 (CanLII).

<sup>8</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Bouayad*, 2017 CanLII 16385 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36 (CanLII).

<sup>9</sup> *Mainville c. Lelièvre*, 2018 QCCQ 6115.

<sup>10</sup> *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

<sup>11</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Alami*; *Chambre de la sécurité financière c. Guernon*; *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*; *Chambre de la sécurité financière c. Prieur*; *Chambre de la sécurité financière c. Jutras*; *Chambre de la sécurité financière c. Malnichuk*; *Chambre de la sécurité financière c. Ywan*; *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, préc. note 2; *Chambre de la sécurité financière c. Dagenais*, 2015 QCCDCSF 1 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Dorion*, 2015 QCCDCSF

CD00-1362

PAGE : 13

[49] Dans la plupart des cas, les représentants n'avaient pas d'antécédent disciplinaire, avaient pour la plupart plaidé coupables et n'avaient pas fait montre de malveillance dans la commission des infractions reprochées.

[50] En l'espèce, l'intimé possède plus de vingt ans d'expérience et a un passé disciplinaire.

[51] Tout d'abord, en 2012, il a été reconnu coupable de quatre chefs d'infraction, pour avoir recommandé en 2007 des prêts-leviers qui ne correspondaient pas au profil d'investisseur de ses clients.

[52] Une radiation temporaire de deux mois fut alors ordonnée par le comité pour chacun des chefs d'infraction à être purgée de façon concurrente (pièce SP-1).

[53] Le 5 février 2016, suite à un plaidoyer de culpabilité de sa part à six chefs d'infraction pour des faits ayant eu lieu aussi en 2006 et 2007, l'intimé est condamné à une amende de 5 000 \$ pour le chef d'infraction 1 et une radiation temporaire de deux mois lui est ordonnée pour les cinq autres chefs d'infraction, pièce SP-2.

[54] Les faits reprochés au dossier SP-2 étaient similaires au dossier SP-1.

---

5 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gagné*, 2016 CanLII 39913 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Gheorghiu*, 2017 CanLII 16338 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne*, 2017 QCCDCSF 41 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Prévost*, 2017 QCCDCSF 52 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lefebvre*, 2019 QCCDCSF 13 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Aoun*, 2019 QCCDCSF 25 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bonin*, 2020 QCCDCSF 28 (CanLII).

CD00-1362

PAGE : 14

[55] En l'espèce, les faits reprochés à l'intimé ne sont pas similaires à ceux des dossiers SP-1 et SP-2.

[56] De plus, ils ont eu lieu en 2007 pour le chef d'infraction 1, en 2012 pour les chefs d'infraction 2 à 5 et en 2015 pour le chef d'infraction 6.

[57] Par conséquent, sauf pour le chef d'infraction 6 ayant eu lieu en 2015, les condamnations disciplinaires SP-1 (2012) et SP-2 (2016) ne peuvent donc être considérées comme des antécédents disciplinaires, car les faits présentement reprochés à l'intimé sont antérieurs auxdites condamnations, tel que spécifié par le Tribunal des professions dans l'affaire *Mailloux* :

*« [64] Si le Conseil, avec raison, pouvait considérer le comportement postérieur de l'appelant, c'est-à-dire sa façon de réagir à la suite des avis, recommandations et sanctions disciplinaires pour évaluer le risque de récidive, il ne pouvait pas considérer les sanctions de 2010 et 2012 comme des " antécédents disciplinaires " puisqu'elles sont subséquentes à la plainte pour laquelle l'appelant doit être sanctionné[27].*

*[65] La conséquence de cette erreur entraîne une application erronée du principe de gradation des sanctions qui se finalise par une radiation temporaire de cinq ans. Manifestement, le Conseil a considéré les sanctions de radiation temporaire de 2 ans et 1 an imposées en 2010 et 2012, comme une balise minimale devant le guider dans l'imposition de la sanction de 5 ans. »<sup>12</sup> (référence omise)*

[58] Aussi, en ce qui concerne le chef d'infraction 6, cette condamnation antérieure n'étant pas en semblable matière, le comité ne doit pas lui donner une portée disproportionnée :

*« Erreurs dans la considération de certains facteurs aggravants*

*[152] Par ailleurs, le Conseil a commis des erreurs de principe dans la considération de certains facteurs aggravants ayant ainsi une incidence marquée*

---

<sup>12</sup> *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 113 (CanLII).

CD00-1362

PAGE : 15

*sur les sanctions, et ce, plus particulièrement en ce qui a trait à l'antécédent disciplinaire et les risques de récidive.*

*L'antécédent disciplinaire*

*[153] Dans l'une et l'autre des décisions, le Conseil retient comme premier facteur aggravant le fait que l'appelante a un antécédent disciplinaire[56].*

*[154] Le Conseil énonce ce facteur « aggravant » sans faire aucune nuance et en lui accordant beaucoup de poids.*

*[155] Pourtant, cet antécédent est pour une inconduite sexuelle en lien avec un ex-conjoint, il n'est pas en semblable matière, il n'a donc aucun lien avec la présente affaire et il date de 20 ans.<sup>57</sup> Cette condamnation antérieure est bien peu pertinente relativement aux fautes déontologiques traitées par le Conseil.*

*[156] Le Conseil a commis une erreur de principe qui a nécessairement eu un impact sur sa décision en plaçant ce facteur en haut de l'échelle des facteurs aggravants.*

*[157] Par ailleurs, il est également erroné, comme le demandait le syndic devant le Conseil, de considérer le plaidoyer enregistré le même jour dans un dossier connexe comme étant l'antécédent de l'autre et vice versa. Lorsqu'un professionnel enregistre des plaidoyers dans des dossiers distincts le même jour et que la déclaration de culpabilité est prononcée séance tenante, une condamnation n'est pas antérieure à l'autre pour devenir un antécédent disciplinaire. Comme le Conseil l'a fait, la coexistence des deux plaintes peut être retenue, mais non à titre d'antécédent. »<sup>13</sup> (référence omise)*

[59] Pour ce qui est des chefs d'infraction 2 à 5, comme l'a déclaré le procureur du plaignant, le comité considère qu'il n'y a pas eu d'intention malveillante de la part de l'intimé compte tenu qu'il croyait qu'il n'avait pas à remplir le bilan signé en blanc par les clients compte tenu que ceux-ci en avaient déjà complété un, alors qu'il exerçait au sein de PEAK et qu'en plus, lors de la signature des formulaires d'ouverture de dossier à son arrivée chez BRA, un bilan avait aussi été préparé pour chaque client.

[60] Le comité n'a pas accepté cette explication de l'intimé quant à sa défense

---

<sup>13</sup> Serra c. Médecins (Ordre professionnel des), 2021 QCTP 2 (CanLII).

CD00-1362

PAGE : 16

sur culpabilité, mais il la considère pertinente quant à la détermination de la sanction à lui être ordonnée.

[61] Cependant, en ce qui concerne le chef d'infraction 1, en modifiant le document, pièce P-2, et en ce qui concerne le chef d'infraction 6, en imitant la signature du client S.M., l'intimé a fait montre de préméditation, et ces deux infractions dénotent non seulement un manque de compétence, mais aussi un manque de probité de sa part.

[62] Plus particulièrement, en ce qui concerne le chef d'infraction 6, l'intimé savait que le client, qui est un membre très proche de sa famille, était décédé.

[63] La fille de S.M. était son mandataire autorisé responsable de l'administration de ses biens avec qui l'intimé et son frère M.M. avaient un profond différend quant à la façon qu'elle administrait les actifs de S.M.

[64] Cependant, nonobstant ce qui précède, l'intimé n'a pas commis son geste dans le but de frauder, mais bien plutôt afin de limiter d'éventuelles pertes à la succession de S.M. si on avait maintenu le prêt-levier.

[65] L'intimé a reconnu les faits reprochés devant l'enquêteur lors de l'entrevue du 3 décembre 2018, pièce P-11.

[66] L'intimé a donc collaboré avec l'enquêteur du plaignant.

[67] Cependant, lors de l'audition sur culpabilité, il a prétendu avoir fait l'objet

CD00-1362

PAGE : 17

de menaces de la part de l'enquêteur, ce que le comité n'a cependant pas cru<sup>14</sup>.

[68] Lors des représentations sur sanction, l'intimé a continué à nier sa culpabilité.

[69] Le comité est d'opinion par conséquent que les risques de récidive de la part de l'intimé demeurent réels.

[70] Le comité considère qu'il est approprié que les périodes de radiation concernant les chefs d'infraction 2 à 5 soient consécutives à celles ordonnées pour les chefs d'infraction 1 et 6, car elles sont des transactions distinctes, telle qu'enseignée par la jurisprudence :

*« [74] La concurrence des sanctions est la règle générale. Les sanctions sont concurrentes les unes aux autres dès lors que les infractions présentent un lien étroit, découlent du même incident ou font partie d'une même opération.*

*[75] La jurisprudence enseigne cependant qu'il peut être approprié d'imposer des sanctions consécutives lorsque les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'il existe un facteur aggravant d'importance[21].*

*[76] La jurisprudence enseigne également que le décideur de première instance jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice de sa discrétion d'imposer des sanctions concurrentes ou consécutives. Les tribunaux d'appel doivent faire preuve de la plus grande retenue à cet égard[22].*

*[77] Il convient d'ajouter que la discrétion d'imposer des sanctions consécutives sera balisée par le principe fondamental de la proportionnalité soit le principe de la totalité ou de la globalité : l'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas donner un résultat disproportionné par rapport à la culpabilité générale du délinquant[23].*

*[78] Pour respecter le principe de globalité ou de totalité, une des méthodes consiste à regrouper les chefs d'infraction en différentes catégories, chaque catégorie étant constituée en fonction de la nature des infractions.*

---

<sup>14</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2020 QCCDCSF 67 (CanLII), par. 120-127.

CD00-1362

PAGE : 18

[79] Les catégories englobent généralement des infractions similaires dont la sanction est concurrente. Les catégories aménagées, à la discrétion du décideur, peuvent être compilées sous forme de sanctions consécutives, concurrentes, ou les deux.

[80] Le but est d'éviter que la culpabilité morale du délinquant soit comptabilisée deux fois. Ici, le Tribunal est d'avis que la discrétion du Conseil a été exercée correctement. »<sup>15</sup> (références omises et nos soulignés)

[71] Le comité considère qu'une période de radiation temporaire globale de quatre mois, telle que suggérée par le procureur du plaignant, est minimalement nécessaire en l'espèce et qu'elle ne donne pas « *un résultat disproportionné par rapport à la culpabilité générale* » de l'intimé.

[72] Considérant ce qui précède, après révision des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'opinion que la suggestion de sanction faite par le procureur du plaignant est tout à fait appropriée et raisonnable, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables ainsi que respectueuse des principes de dissuasion, d'exemplarité, de gradation et de globalité des sanctions.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**CONDAMNE** l'intimé à une radiation temporaire de deux mois sous les

---

<sup>15</sup> *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31 (CanLII), par. 74-80.

CD00-1362

PAGE : 19

chefs d'infraction 1 et 6 à être purgée de façon concurrente entre elles;

**CONDAMNE** l'intimé à une radiation temporaire de deux mois sous les chefs d'infraction 2 à 5 à être purgée de façon concurrente entre elles, mais de façon consécutive à la période de radiation temporaire ordonnée quant aux chefs d'infraction 1 et 6;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Claude Mageau

---

M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

---

M. SHIRTAZ DHANJI  
Membre du comité de discipline

CD00-1362

PAGE : 20

(S) Frédéric Scheidler

---

M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
**POULIOT PRÉVOST GALARNEAU**  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Dates d'audience : 3 et 17 février 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1379

DATE : 24 mars 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> George R. Hendy	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Ndangbany Mabolia	Membre

---

**ALAIN GALARNEAU**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**KHADY GUEYE** (certificat numéro 217589, BDNI 3496621)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 2 février 2021, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») a rendu jugement prononçant la culpabilité de l'intimée concernant une plainte disciplinaire portée contre elle ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

1. À Montréal, entre le ou vers le 8 mars et le 21 mars 2017, l'intimée n'a pas agi avec intégrité et compétence en se remboursant, sans autorisation, à trois reprises des frais pour un total approximatif de 387,90\$, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

CD00-1379

PAGE : 2

[2] Le 19 mars 2021, le Comité s'est réuni par visioconférence pour l'audition sur sanction. Comme pour l'audition sur culpabilité, l'intimée était absente (après avoir reçu un avis d'audition par avis public) et le Comité a donc autorisé le plaignant, M<sup>e</sup> Alain Galarneau, à procéder par défaut.

### **LE CONTEXTE ET LES FAITS**

[3] M<sup>e</sup> Galarneau a déclaré qu'il n'avait pas de preuve additionnelle à verser au dossier, et qu'il se fiait aux faits établis à l'audition sur culpabilité.

[4] Les faits saillants suivants ont été mis en preuve à l'audition sur culpabilité :

- a) l'intimée avait 23 ans au moment des infractions (mars 2017), ayant débuté son emploi avec la CIBC en mai 2016 et ayant obtenu son permis en épargne collective en date du 2 février 2017;
- b) l'intimée a été congédiée le 30 mars 2017 pour avoir contrevenu au code de conduite de la CIBC qui interdisait à un employé de se rembourser lui-même des frais chargés à son propre compte;
- c) croyant avoir été chargée des frais non justifiés par son employeur, l'intimée a effectué trois transactions pendant une période de deux semaines durant desquelles elle s'est remboursé la somme totale de 387,90 \$, le tout sans autorisation quelconque;
- d) l'intimée a admis les faits durant ses entrevues téléphoniques des 19 et 21 septembre 2017 avec l'enquêteur du bureau du syndic (pièce P-7), tout en affirmant qu'elle a pris conscience de ses actions et qu'elle devra en être tenue responsable;
- e) elle a aussi affirmé qu'elle était en discussion à l'époque avec un représentant de la CIBC concernant le remboursement éventuel de ladite somme de 387,90 \$;

CD00-1379

PAGE : 3

- f) l'intimée a mentionné durant cette conversation qu'elle avait tardé à répondre à une demande du syndic parce qu'elle s'est absentée du pays pendant quelques semaines;
- g) lorsque la plainte a été déposée le 11 juin 2019, l'intimée avait apparemment déjà quitté le Canada, possiblement pour habiter au Sénégal, tel qu'il appert du rapport d'une firme d'enquêteur professionnel;
- h) une ordonnance de notification de la plainte par avis public a été émise par M<sup>e</sup> Claude Mageau le 4 juillet 2019, après qu'un huissier ait affirmé avoir été informé que l'intimée avait quitté son ancien domicile depuis plus d'un an.

#### **REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[5] M<sup>e</sup> Galarneau a recommandé au Comité l'imposition des sanctions suivantes :

- a) une radiation temporaire pour une période de cinq ans;
- b) la publication d'un avis de la décision dans les journaux locaux de la région où l'intimée avait son domicile professionnel;
- c) la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés, incluant les frais de publication.

[6] Il a ensuite souligné comme facteurs aggravants :

- a) la gravité objective de la conduite de l'intimée, qui constitue une forme d'appropriation de fonds, une des infractions les plus sérieuses qu'un représentant peut commettre, vu l'importance fondamentale des valeurs d'intégrité, probité et honnêteté à l'exercice de la profession;
- b) la répétition des infractions, qui dénote une préméditation de la part de l'intimée.

CD00-1379

PAGE : 4

[7] Comme facteurs atténuants, il a invoqué l'âge de l'intimée (23 ans) à l'époque des infractions, son manque d'expérience (à peine dix mois après son embauche et un mois après avoir acquis son permis comme courtier en épargne collective), et le fait qu'elle n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[8] M<sup>e</sup> Galarneau a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante concernant les sanctions imposées dans des cas similaires, qui établit une fourchette de radiation temporaire de deux à dix ans pour des cas d'appropriation de fonds impliquant des montants relativement minimes et un jeune représentant avec peu d'expérience :

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2018 QCCDCSF 51
- b) *Chambre de la sécurité financière c. Singh*, 2018 QCCDCSF 7
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, 2018 QCCDCSF 26
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 QCCDCSF 32
- e) *Chambre de la sécurité financière c. Erdogan*, 2017 QCCDCSF 9.

## ANALYSE ET MOTIFS

[9] La conduite de l'intimée qui fait l'objet du seul chef d'accusation est d'une gravité objective indéniable, qui va au cœur de l'exercice de la profession.

[10] Cependant, en plus des facteurs atténuants signalés par le plaignant, le Comité retient les faits pertinents additionnels suivants :

- a) l'intimée a collaboré à l'enquête et a admis les faits pertinents à la première opportunité;
- b) elle a exprimé ses remords à l'enquêteur du bureau du syndic, de même que son intention de rembourser les sommes appropriées (pièce P-7);
- c) son défaut de plaider coupable s'explique possiblement par le fait qu'elle semble avoir quitté le pays pour le Sénégal au moins un an avant le dépôt

CD00-1379

PAGE : 5

de la plainte dans cette cause, les procédures lui ayant été notifiées par avis public;

d) les délais encourus depuis le congédiement de l'intimée le 30 mars 2017.

[11] En tenant compte de ces facteurs atténuants additionnels, le Comité réduira la période de radiation proposée par le plaignant à quatre ans.

[12] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis qu'une radiation temporaire de quatre ans constitue une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[13] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une radiation temporaire de quatre ans, avec l'obligation de payer les frais de publication suivant l'article 156 du *Code des professions* et les frais, suivant l'article 151 du *Code des professions*.

**PAR CES MOTIFS**, le Comité de discipline :

**CONDAMNE** l'intimée à une radiation temporaire de quatre ans sous le seul chef d'infraction;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1379

PAGE : 6

(S) Me George R. Hendy

---

M<sup>e</sup> George R. Hendy  
Président du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

---

M. Jean-Michel Bergot  
Membre du comité de discipline

(S) Ndangbany Mabolia

---

M. Ndangbany Mabolia  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée était absente et non représentée

Date d'audience : 19 mars 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.